



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CADRE n° DDTM-SAFEB-2024-010
portant définition d'un plan d'action sécheresse
dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau ;

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215.1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-17, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.216-9, R.211-66, R.214-108 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU la cartographie et la liste des réservoirs biologiques inscrits au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrête 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, de l'Hers-Vif et leurs affluents en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition du cadre de mise en œuvre de mesures de restriction ou d'interdiction temporaires des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux dans le département de l'Hérault en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eaux en période de sécheresse sur le département des Pyrénées-Orientales en vigueur ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn en vigueur ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le fleuve Garonne en vigueur ;

VU l'arrêté interdépartemental définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versant ariégeois en vigueur : l'Ariège / Hers Vif, l'Arize, la Lèze, le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0116 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires de mai 2023 ;

VU la consultation du public réalisée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024 et les observations recueillies à cette occasion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L. 211-3, R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les SDAGE Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne 2022-2027 dans lesquels les valeurs de débits de référence aux points stratégiques de référence sont inscrits ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

CONSIDÉRANT l'objectif de préservation des réservoirs biologiques et du renforcement de leur rôle à l'échelle des bassins versants tel qu'inscrit dans la disposition 6A-03 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des réservoirs biologiques vis-à-vis des effets du changement climatique, notamment ceux les plus concernés par la diminution des débits d'étiages voire des risques d'assecs ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0116 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa publication.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones hydrographiques et hydrogéologiques, dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages s'exerçant dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R.211-66 et R.211-67 du code de l'environnement ;
- fixer, pour chacune de ces zones, les points de référence et les points complémentaires (stations hydrométriques, piézomètres, stations O.N.D.E) pour lesquels sont déterminés des seuils de déclenchement des mesures citées ci-dessus ;
- fixer ces seuils de gestion au niveau de chaque point de référence et point complémentaire en cohérence avec les SDAGEs Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne 2022-2027, dans l'optique d'un retour à l'équilibre quantitatif 8 années sur 10 ;
- déterminer la consistance des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau.

Article 3 : Gouvernance

Le préfet réunit régulièrement un Comité de Gestion de l'Eau, en tant qu'instance d'échange pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté cadre. Le Comité de Gestion de l'Eau de l'Aude est présidé par le préfet ou son représentant. Sa composition est définie en annexe 1 du présent arrêté.

Le Comité de Gestion de l'Eau se réunit au minimum deux fois par an, afin :

- d'évaluer, en amont de la saison d'étiage, l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'apprécier le risque de sécheresse et de partager les mesures de gestion à déployer en anticipation ou au cours de la période d'étiage ;
- de dresser un bilan, en fin d'étiage estival, de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre départemental.

En période d'étiage, le comité est réuni autant de fois que nécessaire, dès l'approche des seuils de gestion. Il est informé périodiquement de la situation hydrologique constatée dans les zones de gestion et pourra le cas échéant être consulté sur les propositions de déclenchement des mesures de restriction.

Son rôle est d'établir, de partager un diagnostic de la situation rencontrée afin de faire émerger un avis sur les propositions d'actions qui lui sont proposées par le préfet ou son représentant.

La consultation des membres du Comité de Gestion de l'Eau peut être effectuée par voie dématérialisée ou en présentiel.

Article 4 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux usages en fonction de la ressource utilisée et du lieu de prélèvement.

Les mesures du présent arrêté concernent le prélèvement et l'utilisation de la ressource en eau :

- que celle-ci provienne de lieux privés ou publics (réseau d'adduction en eau potable, captages, puits, forages, prises d'eau ...)
- par toute catégorie d'utilisateur : particuliers, collectivités, agriculteurs (dont structures collectives), industriels.

Il vise les ressources superficielles et souterraines. Les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont soumises aux mêmes restrictions que celles prescrites pour le cours d'eau.

Le contour et la profondeur de ces nappes d'accompagnement sont précisés en annexe 2.

Les mesures de restriction s'appliquent strictement aux usages et usagers qui utilisent de l'eau provenant d'une ressource pour laquelle les seuils correspondant ont été franchis à la baisse, exception faite des usages domestiques supportés par le réseau d'eau potable (cf article 6).

En cas de pénurie ou de risque de pénurie signalée en matière d'adduction en eau potable des mesures plus strictes peuvent être prises par arrêté préfectoral ou par arrêté municipal.

Article 5 : Contexte réglementaire

Le contexte réglementaire est détaillé en annexe 3.

Article 6 : Définition des zones d'alerte concernées par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques de référence correspondantes

Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie.

Une zone géographique de gestion est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au regard de la ressource en eau. Ces zones peuvent être tout ou partie d'un bassin versant et sa nappe d'accompagnement ou d'un groupe de bassins versants et leurs nappes d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraines.

Les zones d'alertes sont définies à l'article R.211-67 du code de l'environnement.

Dans le département de l'Aude sont définies 20 zones d'alerte relatives aux masses d'eau superficielles ou souterraines, dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte.

Dans ce contexte :

- pour les communes partagées entre plusieurs zones d'alerte, sans recouvrement géographique, chaque portion de territoire est concernée par le niveau de restriction de la zone d'alerte associée ;
- dans le cas d'un chevauchement des zones d'alerte sur une portion de territoire, le niveau de restriction applicable est celui de la ressource supportant le prélèvement, lorsqu'elle est

explicitement mentionnée dans l'autorisation de prélèvement. A défaut, les prélèvements sont alors soumis au niveau de restriction le plus élevé ;

- par exception, s'agissant des usages domestiques supportés par le réseau d'eau potable, les restrictions s'appliquent à l'échelle communale à l'appui du niveau de restriction le plus élevé et ce quelle que soit l'origine de la ressource.

1) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude est pilote de la gestion de la sécheresse

| Zone d'alerte | Station hydrométrique de référence | Code de la station |
|---|---|------------------------------|
| Axe réalimenté Aude amont | Belvianes et Cavirac Carcassonne Pont Neuf | Y111 2010 01 Y123 2010 02 |
| Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine) | Moussoulens-écluse (Aude à Moussan) | Y161 2020 01 |
| Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) | Rebenty (Saint Martin Lys) Salz (Cassaignes) | Y110 5010 01 Y113 5010 01 |
| Secteur Aude aval | Moussoulens-écluse (Aude à Moussan) | Y161 2020 01 |
| Secteur Berre et Rieu | Ripaud (Villesèque des Corbières) | Y082 4010 01 |
| Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur | Villedaigne | Y158 4020 01 |
| Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Mirepeisset | Y160 5050 01 |
| Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Bouilhonnac (Villedubert) | Y141 5020 01 |
| Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | La Redorte (Les Salices) | Y143 5410 01 |
| Bassin versant du Fresquel | Carcassonne Pont Rouge | Y136 4010 01 |

2) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure la cohérence interdépartementale, sous pilotage des départements voisins

| Zone d'alerte | Préfet pilote |
|---------------------------------------|---------------------|
| Système Orb | Hérault |
| Nappe Astienne | |
| Nappes Plioquaternaires du Roussillon | Pyrénées-Orientales |
| Bassin versant de l'Agly | |
| Bassin versant du Thoré | Tarn |
| Bassin versant du Sor | |

3) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental

| Zone d'alerte | Station hydrométrique de référence | Code de la station |
|---|------------------------------------|---|
| Bassin versant de l'Hers-Mort | Pont de Périole | O222 2510 01 |
| Hers-Vif réalimenté (hors affluents) | Calmont | O166 2910 01 |
| Hers-Vif non réalimenté et autres affluents | Réseau ONDE et Belpech | Réseau ONDE 0163 4010 01 |
| Zone d'alerte | Piézomètres de référence | Code |
| Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif | Montaut Mazères | 10357X0021/F 10357X0213/F - Solferino |

La carte représentant ces zones d'alerte et la liste des communes concernées par chacune d'elles figurent dans les annexes 4 et 5 du présent arrêté. La carte des stations de référence figure en annexe 6.

Article 7 : Seuils de déclenchement

1) Principe de déclenchement

Des mesures sont actées quand le franchissement d'un seuil de déclenchement est observé plusieurs jours de suite (cf. point 2.B de l'article ci-après), sans prévision d'un retour à la normale à court terme.

Le franchissement du seuil de déclenchement s'apprécie au regard du débit mesuré aux stations hydrométriques de référence mentionnées à l'article 6 du présent arrêté. En complément de ces données hydrologiques mesurées, des indicateurs complémentaires qualitatifs seront utilement mobilisés afin de caractériser l'état hydrologique d'une masse d'eau ou d'un bassin versant. Ces indicateurs complémentaires qualitatifs sont ceux issus de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) tel que précisé à l'article 8 du présent arrêté.

S'agissant de la zone d'alerte « bassin versant du Fresquel », l'atteinte des seuils de déclenchement s'effectue à l'appui du débit moyen journalier naturel (Qmjn) reconstitué afin de prendre en compte les compensations des prélèvements situés à l'aval du bassin versant du Fresquel.

En application des seuils de gestion et du principe de solidarité amont-aval, des mesures de restriction pourront être mises en œuvre dans les zones d'alerte situées en amont des zones concernées par une situation de déficit hydrologique, indépendamment de la situation hydrologique de ces zones amont.

2) Niveau de gravité et seuils de déclenchement associés

A) Niveaux de gravité

Les seuils de déclenchement sont associés à quatre niveaux de gravité tels que définis par l'article R.211-66 du code de l'environnement en lien avec les conditions de déclenchement citée à l'article R.211-67 du code de l'environnement.

Ces quatre niveaux de gravités sont présentés dans le tableau de synthèse ci-dessous et détaillées en annexe 7 du présent arrêté.

Tableau de synthèse des différents niveaux de gravité

| Types de mesures | | Objectifs des mesures de restriction |
|---------------------------|-------------------------|---|
| Recommandation | Vigilance | Communication et sensibilisation aux mesures d'économie d'eau et de préservation du milieu. |
| Restriction ou Limitation | Alerte | Limitation minimale des prélèvements d'eau non prioritaires de 30 % pour satisfaire l'ensemble des usages et préserver le milieu. |
| | Alerte Renforcée | Limitation minimale des prélèvements non prioritaires de 50 % pour satisfaire l'ensemble des usages et préserver le milieu. |
| Suspension | Crise | Suspension des prélèvements d'eau pour les usages non prioritaires et la limitation des impacts sur le milieu. |

B) Seuils et conditions de déclenchement des zones d'alertes sous pilotage du préfet de l'Aude

La mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau s'appuie sur le franchissement des valeurs seuils définies ci-après. Ces valeurs de références ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement mais des éléments d'analyse de la situation. En outre, le franchissement à la hausse ou la baisse d'un seuil déclenchant des restrictions d'usage s'effectue à l'appui d'indicateurs hydrologiques durablement franchis. Cette durabilité s'apprécie pour la mise en œuvre des mesures de restrictions à l'appui d'une variation hydrologique **d'au moins 3 jours consécutifs constatés** sous les seuils de déclenchement.

L'assouplissement des mesures de restriction ou leur levée, est conditionnée à la présence d'un débit moyen journalier **au cours des 10 derniers jours consécutifs** supérieur au débit seuil.

Les valeurs de débits correspondant aux seuils de déclenchement (en l/s) sont les suivantes :

| Zone d'alerte | Stations hydrométriques de référence | Seuil de vigilance | Seuil d'alerte | Seuil d'alerte renforcée | Seuil de crise |
|---|--|--------------------|----------------|--------------------------|----------------|
| Axe réalimenté Aude amont | Aude (Belvianes) | 7000 | 3000 | 2750 | 2500 |
| Axe réalimenté Aude amont | Aude (Carcassonne Pont Neuf) | 8000 | 3500 | 2800 | 2100 |
| Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine) | Aude (Moussoulens) | 12 000 | 4400 | 3200 | 2000 |
| Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) | Salz (Cassaignes) | 320 | 140 | 120 | 100 |
| Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) | Rebenty (Saint Martin Lys) | 600 | 220 | 185 | 150 |
| Secteur Aude aval (hors axe réalimenté) | Aude (Moussoulens) | 12 000 | 4400 | 3200 | 2000 |
| Bassin versant du Fresquel | Fresquel (Carcassonne Pont Rouge) | 750 | 500 | 365 | 230 |
| Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Orbiel (Bouilhonnac) | 300 | 90 | 70 | 50 |
| Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur | Orbieu (Villedaigne) | 600 | 200 | 165 | 130 |
| Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Argent-Double (la Redorte – les Salices) | 140 | 40 | 28 | 15 |
| Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Cesse (Mirepeisset) | 800 | 300 | 250 | 200 |
| Secteur Berre et Rieu | Berre (Villesèque – Ripaud) | 100 | 30 | 23 | 15 |

Sur l'Axe Aude, si le débit naturel mesuré à Axat-Saint-Georges est inférieur à **3 m³ /s** en moyenne journalière, à partir du 1^{er} juillet, des mesures de vigilance sont également enclenchées sur l'axe Aude.

C) Seuils de déclenchement des autres zones d'alerte

Pour les zones d'alerte sous pilotage des départements voisins, les seuils de déclenchement sont inscrits dans les arrêtés cadre sécheresse départementaux ou inter-départementaux concernés.

Article 8 : Observatoire National Des Étiages (ONDE)

En complément des données hydrologiques émanant des stations hydrométriques de référence, les indicateurs complémentaires du réseau ONDE seront mobilisés afin d'orienter la prise de décision relative à la gestion d'une ou plusieurs zones d'alerte, notamment quand il s'agit de caractériser une partie de bassin versant non équipé de station de mesure ou lorsque la station n'est pas représentative des singularités hydrologiques de certains tronçons ou chevelus hydrographiques.

Les données de connaissance du réseau ONDE présenté en annexe 8 ainsi que celles émanant des gestionnaires d'espaces naturels, des associations agréées pour la protection de l'environnement, notamment s'agissant de la Fédération Départementale de Pêche de l'Aude (FDP11) et du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), seront mobilisées.

Article 9 : Mesures de restrictions

Un **déla**i de **5 jours ouvrés maximum** entre la constatation des conditions de déclenchement et l'entrée en vigueur des restrictions est visé par le présent arrêté.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est également rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les mesures associées aux niveaux d'Alerte, d'Alerte Renforcée et de Crise sont définies au tableau en annexe 9 du présent arrêté pour chaque usage de l'eau.

Ce tableau présente toutes les mesures applicables aux particuliers, entreprises, collectivités ou exploitants agricoles, selon les usages concernés et la ressource utilisée. Il mentionne ainsi, pour chaque catégorie d'utilisateur et chaque usage, les restrictions et mesures associées.

Par exception, des dispositions spécifiques à certains usages de l'eau font l'objet de l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 : Mesures de restrictions spécifiques mises en place aux niveaux d'Alerte et Alerte Renforcée

1) Usages collectifs de l'eau agricole

Il est laissé à l'initiative des préleveurs collectifs (Association Syndicale Autorisée, Association Syndicale Libre, etc.) ou de leur représentant la possibilité d'organiser l'application des restrictions d'eau en établissant des modalités de gestion dans le cadre d'un règlement d'arrosage tel que défini à l'annexe 10 du présent arrêté. Validé par l'État, ce règlement d'arrosage doit permettre le même niveau d'économies de prélèvement que celui défini **au tableau en annexe 9 du présent arrêté (soit 30 % en Alerte et 50 % en Alerte Renforcée)**.

Ces règlements sont conformes aux caractéristiques des autorisations de prélèvements en vigueur. Ils précisent les modalités techniques de mise en œuvre et de contrôle des réductions volumétriques imposées par les mesures de restrictions (30% en situation d'Alerte et 50% en situation d'Alerte Renforcée).

En l'absence de règlement d'arrosage, les mesures de restriction générales sont appliquées.

2) Usages de l'eau relatifs à l'alimentation des canaux navigables effectués par Voies Navigables de France (VNF)

Les prélèvements effectués par VNF sur les cours d'eau sont soumis aux mesures de réduction débitométrique suivantes :

- 30% en situation d'alerte,
- 50% en situation d'alerte renforcée.

Ces réductions sont réalisées à partir des débits de référence Q_0 mentionnés ci-dessous :

- prise d'eau Villedubert sur le fleuve Aude => Q_0 instantané = à 1500 l/s ;
- prise d'eau Moussoulens sur le fleuve Aude => Q_0 instantané (mesuré à l'aval de l'écluse de Raonel) = à 1600 l/s ;
- prise d'eau sur la Cesse (barrage de la Garenne) => Q_0 instantané (mesuré à la prise d'eau de la Garenne) = à 320 l/s.

En l'absence de réduction débitométriques, les mesures suivantes s'appliqueront aux prises de Villedubert (fleuve Aude), de Moussoulens (fleuve Aude) et du barrage de la Garenne (Cesse) :

- interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'Alerte,
- interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'Alerte Renforcée.

En outre, les mesures de gestion de la navigation suivantes devront être mises en place :

- **Situation d'alerte** : il sera procédé au regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.
- **Situation d'alerte renforcée** : en plus des mesures d'alerte, la navigation des bateaux se fera de manière à ce que tout éclusage soit réalisé à pleine capacité des bateaux. L'organisation de la navigation sera réalisée de manière à limiter les fausses bassinées.

3) Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 30% en débit ou par une interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'Alerte,
- une réduction des prélèvements de 50% en débit ou par une interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'Alerte Renforcée.

Les prélèvements réalisés dans le canal du Midi et le canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 3 en situation d'Alerte selon la localisation de la rive,
- une réduction des prélèvements de 50% en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 2 en situation d'Alerte Renforcée selon la localisation de la rive.

Un calendrier annexé aux arrêtés de restrictions précisera les jours et la localisation de la rive.

4) Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini au chapitre 1 de l'article 10 du présent arrêté, les mesures qui s'appliquent sont les suivantes :

- une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte,
- une réduction des prélèvements de 50% en débit ou par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.

5) Prélèvements bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée :

Dès le franchissement du seuil d'alerte et jusqu'à la levée des restrictions, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources situées dans les zones d'alerte concernées et mobiliser leur ressource sécurisée.

Article 11 : Mesures mises en place au niveau de crise

Sur les fondements des articles L211-3, R211-66 et R211-67 du code de l'environnement, en situation de crise des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau pour les usages non prioritaires sont mises en œuvre.

Le préfet prendra toute mesure qu'il jugera appropriée au vu de la gravité de la situation selon des considérations sanitaires, économiques et environnementales.

A titre exceptionnel et dérogatoire, à la demande d'un usager, le préfet peut adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département dans l'Aude.

Article 12 : Coordination interdépartementale

Les préfets compétents, chacun selon son rôle sur le périmètre concerné, veillent à la cohérence des niveaux de gravités entre deux zones d'alertes juxtaposées, hydrologiquement connectées.

Une cohérence interdépartementale est appliquée, elle exige :

- un écart minimum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - la proposition de décision présentée au Comité de Gestion de l'Eau et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau ;
 - l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite rive gauche.

Article 13 : Application

La mise en œuvre de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage sur une zone alerte sera actée par un arrêté préfectoral de restriction temporaire.

Article 14 : Dérogations applicables pour les niveaux Alerte et Alerte Renforcée

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
 - la réutilisation des eaux de pluies ;
 - la réutilisation des eaux usées traitées ;
 - les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
 - les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
 - les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
 - les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100%), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

Article 15 : Contrôles et sanctions

Les services en charge des contrôles sont susceptibles de procéder à la vérification de la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Pour rappel, la réglementation impose aux propriétaires, exploitants d'équiper leur ouvrage de prélèvement d'eau dans une ressource naturelle avec un dispositif de comptage des volumes soutirés, de relever régulièrement les consommations (tous les mois en période de prélèvement) et de les consigner dans un registre qui doit être tenu à disposition des services de contrôle.

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-13 du code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement, sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de restriction des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 ;
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 17 : Publication

Conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté cadre est adressé, pour affichage en mairie, à toutes les communes.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant un an et sera publié au recueil des actes administratifs

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Limoux et Narbonne, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne,  9 JUL. 2024

Le Préfet



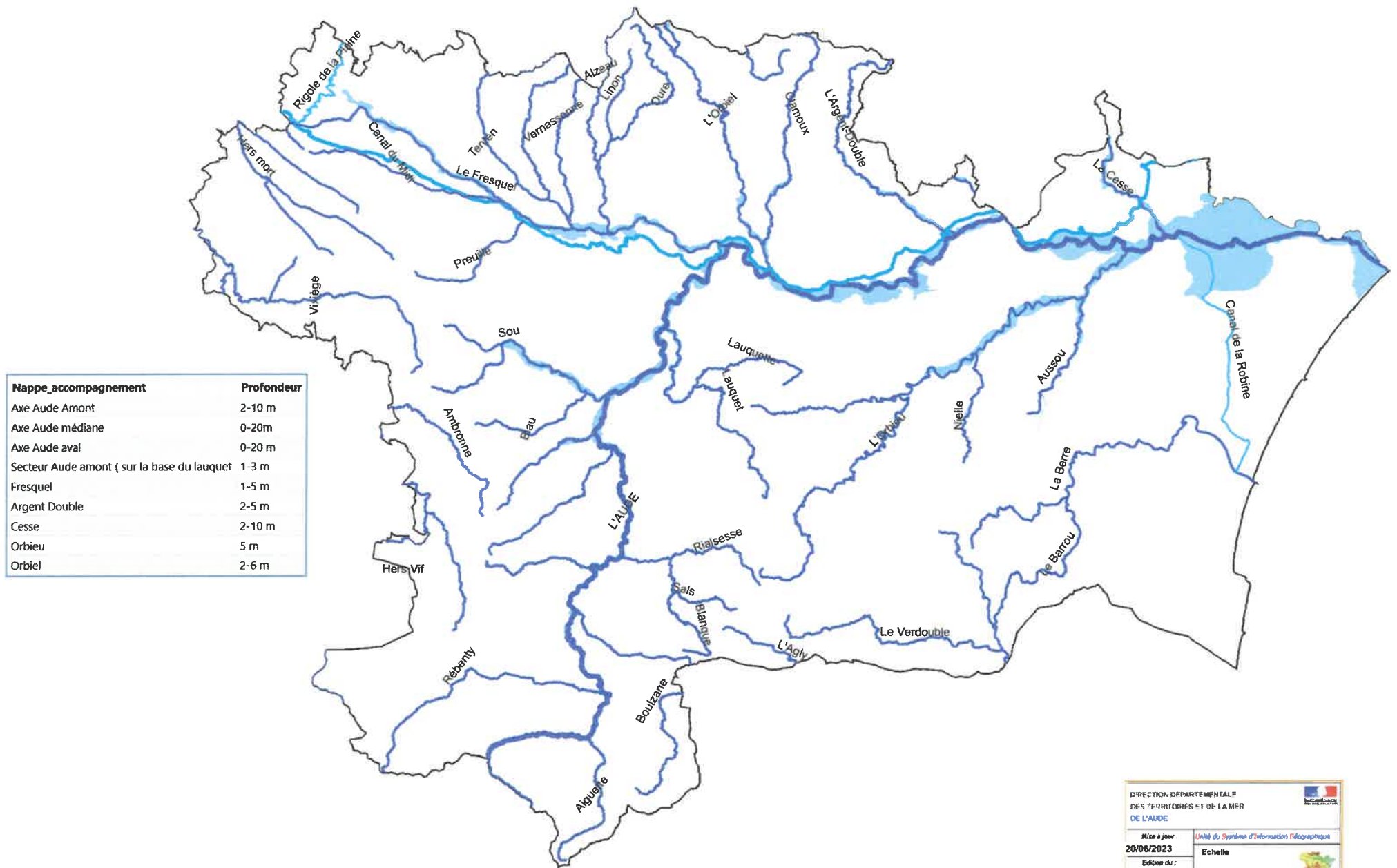
Christian POUGET

Annexe 1 au projet d'Arrêté Préfectoral Cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

Membres du Comité de Gestion de l'Eau

| | | |
|----------------------------|--|--|
| État | Préfecture | Préfecture de l'Aude S/Préfet Narbonne S/Préfet Limoux |
| | Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | Voies Navigables de France MÉTÉO FRANCE |
| | Etablissement public | OFB |
| | Services de l'État | Agence de l'Eau RM ARS DDTM 11 DDT 09 DDT 31 DDT 81 DDTM 34 DDTM 66 DREAL-SPC DREALUD DREALDE DREAL RHONE ALPES BASSIN RM DREAL_BASSIN_ADOUR_GARONNE Service Départemental à la jeunesse, à l'Engagement Et aux Sports Gendarmerie |
| Collectivités | Associations Maires | Association des Maires ruraux Association des Maires de l'Aude Association des Maires de France |
| | Département | Conseil Départemental de l'Aude |
| | Conseil Régional | Conseil Départemental du Tarn Conseil Régional Occitanie |
| | EPCI | CARCASSONNE AGGLO Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois Communauté de Communes de Piège – Lauragais – Malepère Communauté de Communes de la Montagne Noire Communauté de Communes Région Lezignanaise, Corbières et Minervois Communauté de Communes du Limouxin Communauté de Communes des Pyrénées Audoises Communauté de Communes Corbières Salanques Méditerranée SDIS11 Mairie de Leucate |
| Gouvernance Eau | EPTB | SMMAR |
| | CLE du SAGE | SAGE BVA SAGE Fresquel SAGE HVA Instance Aude Médiane SAGE Salses Leucate SMBVA |
| Gouvernance Nature | Gestionnaire espaces naturels | PNR Narbonnaise PNR Corbières Fenouillèdes |
| | Association Protection Environnement | FEDE PECHE 11 AUDE-CLAIRE ECCLA FEDE CHASSE FEDE PECHE 66 |
| Gestionnaires Ouvrages | | BRL IEMN EDF MONTBEL |
| AEP | | RESEAU11 SUEZ VEOLIA |
| Professions Agricoles | Représentant de la profession agricole | Chambre d'Agriculture de l'Aude ASEAUDE UAAM SICA IRRIGATION DE L'OUEST AUDOIS UAAM_PRESTASA ASA JARDIN DE RIEUX |
| Chambres Consulaires | | Chambre de Commerce et de l'Industrie Chambre des Métiers et de l'Artisanat |
| Représentant de la filière | | Sports d'eaux vives |

ANNEXE 2 - CARTE DE DELIMITATION DES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT



Contexte réglementaire

1) Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin versant ;
- une information préalable des usagers.

2) Les SDAGE du bassin Adour-Garonne et du bassin Rhône-Méditerranée

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et du bassin Rhône-Méditerranée fixent sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- **Le DOE (Débit Objectif d'Étiage) :**

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne mensuelle.

- **Le DCR (Débit de CRise) :**

Le DCR est le débit de référence en dessous duquel il est considéré que l'alimentation en eau potable pour les besoins indispensables à la vie humaine et animale, ainsi que la survie des espèces présentes dans le milieu, ne sont plus garanties. En dessous de cette valeur seuls les usages prioritaires, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels doivent être satisfaits.

Les seuils d'alerte du plan d'action sécheresse départemental doivent être compatibles avec ces valeurs de **DOE** et de **DCR**.



Liberté • Égalité • Fraternité

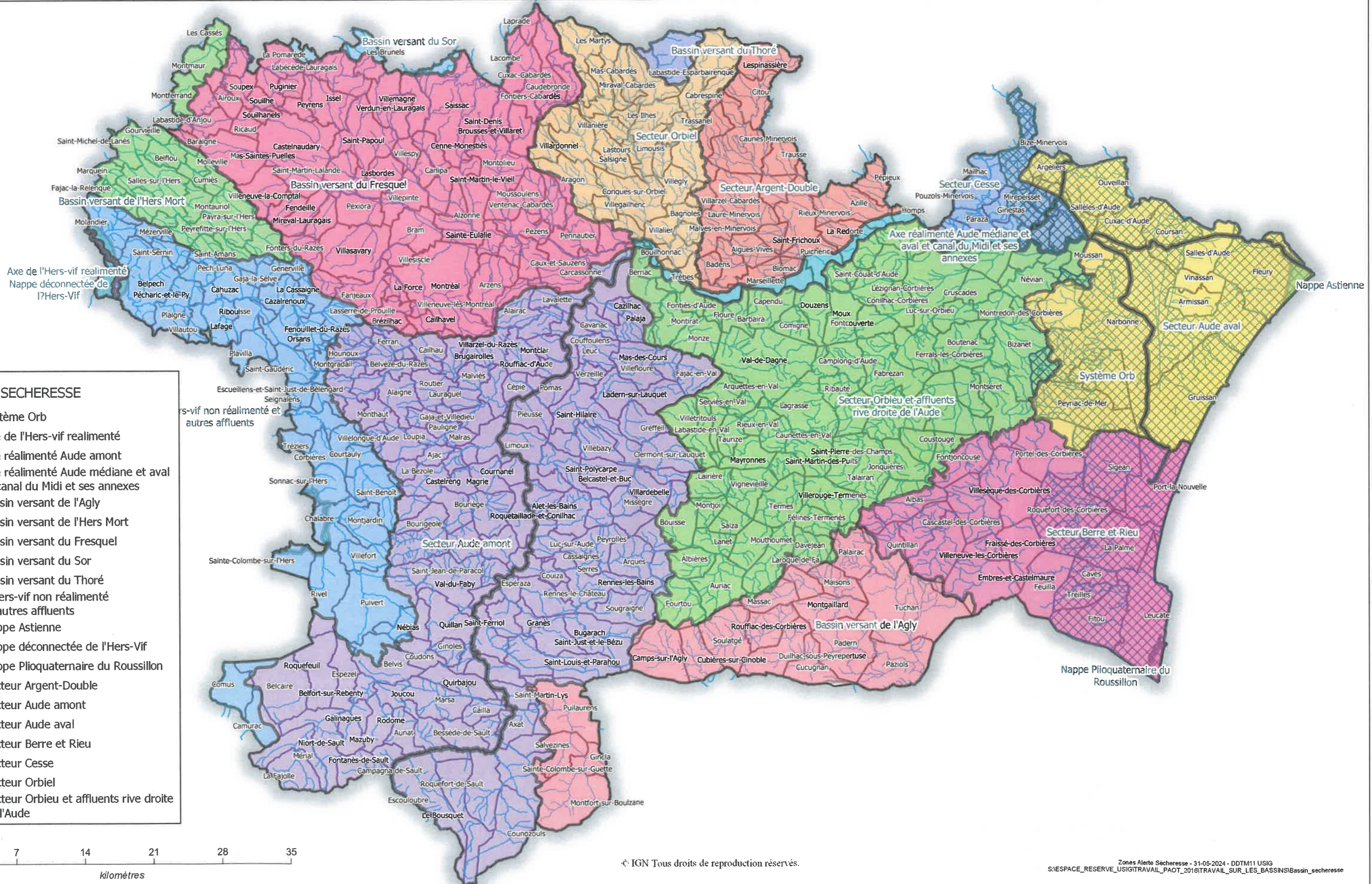
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE

Unité des Systèmes d'Information Géographique
© IGN Tous droits de reproduction réservés.

ZONES ALERTE SÈCHERESSE

Annexe 4



BASSIN SECHERESSE

- Système Orb
- Axe de l'Hers-vif réalimenté
- Axe réalimenté Aude amont
- Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi et ses annexes
- Bassin versant de l'Agly
- Bassin versant de l'Hers Mort
- Bassin versant du Fresquel
- Bassin versant du Sor
- Bassin versant du Thoré
- L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents
- Nappe Astienne
- Nappe déconnectée de l'Hers-Vif
- Nappe Plioquaternaire du Roussillon
- Secteur Argent-Double
- Secteur Aude amont
- Secteur Aude aval
- Secteur Berre et Rieu
- Secteur Cesse
- Secteur Orbiel
- Secteur Orbiel et affluents rive droite de l'Aude



© IGN Tous droits de reproduction réservés.

Zones Alerte Sécheresse - 31-05-2024 - DDTM11 USIG
S:\ESPACE_RESERVE_USIG\TRAVAIL_PAOT_2016\TRAVAIL_SUR_LES_BASSINS\Bassin_secheresse

Annexe 5 au projet d'Arrêté Préfectoral Cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

Communes contenues dans les différentes zones d'alerte sécheresse

| Secteur du Sor |
|---|
| Les Brunels Labecède Lauragais La Pomarède Saissac Villemagne |

| Secteur du Thoré |
|--|
| Castan Labastide Esparbairénque Pradelles Cabardès |

| Communes desservies par le système Orb | | |
|---|----------------|-------------------------|
| Argeliers | Gruissan | Port la Nouvelle |
| Bages | La Palme | Roquefort des Corbières |
| Bize | Lucate | Saint Nazaire |
| Caves | Mirepeisset | Sallèles d'Aude |
| Coursan | Narbonne | Saint Marcel |
| Cuxac | Ouveillan | Sigean |
| Fitou | Peyriac de Mer | Treilles |
| Fleury d'Aude | | |
| Giestas | | |

| Secteur Cesse et affluents de l'Aude | | |
|---|-------------------|-----------------------|
| Argens Minervois | Marcorignan | Saint Marcel |
| Bize Minervois | Mirepeisset | Saint Nazaire |
| Ginestas | Paraza | Sainte Valière |
| Mailhac | Pouzols Minervois | Sallèles d'Aude |
| | Roubia | Ventenac en Minervois |

| Secteur Orbiel et affluents de l'Aude | | |
|--|---------------------|----------------------|
| Aragon | Lastours | Salsigne |
| Bagnoles | Laure Minervois | Trassanel |
| Bouilhonnac | Les Ilhes | Trèbes |
| Brousses et Villaret | Les Martys | Villalier |
| Cabrespine | Limousis | Villanière |
| Carcassonne | Malves en Minervois | Villardonnell |
| Castans | Mas Cabardès | Villarzel Cabardès |
| Caudebronde | Miraval Cabardès | Villedubert |
| Conques-sur-Orbiel | Montolieu | Villegailhenc |
| Cuxac Cabardès | Pennautier | Villegly |
| Fontiers Cabardès | Pradelles Cabardès | Villemoustaussou |
| Fournes Cabardès | Roquefère | Villeneuve Minervois |
| Fraisse Cabardès | Rustiques | |
| La Tourette | Sallèles Cabardès | |
| Labastide Esparbairénque | | |

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude

| | | |
|--|--|--|
| Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes Minervois | Citou Homps La Redorte Laure Minervois Lespinassière Marseillette Pépieux Peyriac Minervois | Puichéric Rieux Minervois Rustiques Saint Frichoux Trausse Trèbes Villarzel Cabardès Villeneuve Minervois |
|--|--|--|

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude

| | | |
|---|--|---|
| Albas Albières Arquettes en Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong d'Aude Canet Capendu Carcassonne Castelnau d'Aude Caunettes en Val Clermont sur Lauquet Comigne Conilhac Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escalaes Fabrezan Félines Termenès Ferrals les Corbières | Floure Fontcouverte Fontiès d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide en Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque de Fa Lézignan Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Massac Mayronnes Montbrun des Corbières Montirat Montjoi Montlaur Montségret Monze Moussan Mouthoumet Moux Narbonne Névian | Ornaisons Palairac Palaja Peyriac de Mer Pradelles en Val Raissac d'Aude Ribaute Rieux en Val Roquecourbe Saint André de Roquelongue Saint Couat d'Aude Saint Laurent de la Cabrerisse Saint Martin des Puits Saint Pierre des Champs Salza Serviès en Val Talairan Taurize Termes Thézan des Corbières Tourmassan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villar en Val Villedaigne Villeroque Termenès Villetritouls |
|---|--|---|

Nappe Astienne

Fleury d'Aude

| Secteur Fresquel | | |
|-------------------------|----------------------|-------------------------|
| Airoux | La Force | Pezens |
| Alairac | La Pomarède | Puginier |
| Alzonne | Labastide d'Anjou | Raissac sur Lampy |
| Aragon | Labécède Lauragais | Ricaud |
| Arzens | Lacombe | Saint Denis |
| Baraigne | Laprade | Saint Martin Lalande |
| Bram | Lasbordes | Saint Martin le Vieil |
| Brézilhac | Lasserre de Prouilhe | Saint Papoul |
| Brousses et Villaret | Laurabuc | Saint Paulet |
| Cailhau | Laurac | Sainte Eulalie |
| Cailhavel | Lavalette | Saissac |
| Carcassonne | Les Brunels | Souilhanel |
| Carlipa | Les Cassés | Souilhe |
| Castelnaudary | Les Martys | Soupex |
| Caudebronde | Mas Saintes Puelles | Tréville |
| Caux et Sauzens | Mireval Lauragais | Ventenac Cabardès |
| Cenne Monestiés | Montferrand | Verdun en Lauragais |
| Cuxac Cabardès | Montmaur | Villasavary |
| Fanjeaux | Montolieu | Villemagne |
| Fendeille | Montréal | Villemoustaussou |
| Ferran | Moussoulens | Villeneuve la Comptal |
| Fontiers Cabardès | Pennautier | Villeneuve les Montréal |
| Issel | Pexiora | Villepinte |
| La Cassaigne | Peyrens | Villesèquelande |
| | | Villesisclè |
| | | Villespy |

| Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes) | | |
|--|------------------|-----------------------|
| Argeliers | Floure | Raissac d'Aude |
| Argens Minervois | Fontiès d'Aude | Roquecourbe Minervois |
| Azille | Ginestas | Roubia |
| Barbaira | Homps | Saint Couat d'Aude |
| Berriac | La Redorte | Saint Marcel sur Aude |
| Blomac | Lézignan | Saint Nazaire d'Aude |
| Canet | Marcorignan | Sallèles d'Aude |
| Capendu | Marseillette | Salles d'Aude |
| Carcassonne | Mirepeisset | Tourouzelle |
| Castelnau d'Aude | Moussan | Trèbes |
| Coursan | Narbonne | Ventenac en Minervois |
| Cuxac d'Aude | Ouveillan | Villalier |
| Douzens | Paraza | Villedubert |
| Fleury | Port La Nouvelle | Villemoustaussou |
| | Puichéric | |

| Secteur Agly et affluents de l'Aude | |
|--|---------------------------|
| Secteur : Agly et Boulzane | Secteur : Verdoble |
| Bugarach | Cubières-sur-Cinoble |
| Camps-sur-l'Agly | Cucugnan |
| Cubières-sur-Cinoble | Davejean |
| Gincla | Dernacueillette |
| Montfort-sur-Boulzane | Duilhac-sous-Peyrepertuse |
| Puilaurens | Maisons |
| Salvezines | Massac |
| | Montgaillard |
| | Padern |
| | Palairac |
| | Paziols |
| | Quintillan |
| | Rouffiac-des-Corbières |
| | Soulatgé |
| | Tuchan |

| Nappe Plioquaternaire |
|------------------------------|
| Leucate |

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)

| | | |
|-------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| Ajac | Escueillens et Saint Just | Niort de Sault |
| Alaigne | Espéraza | Palaja |
| Alairac | Espezel | Pauligne |
| Albières | Fa | Peyrolles |
| Alet-les-Bains | Fajac en Val | Pieusse |
| Antugnac | Fenouillet du Razès | Pomas |
| Arques | Ferran | Pomy |
| Artigues | Festes et Saint André | Preixan |
| Aunat | Fontanès de Sault | Puilaurens |
| Axat | Fourtou | Puivert |
| Belcaire | Gaja et Villedieu | Quillan |
| Belcastel et Buc | Galinagues | Quirbajou |
| Belfort-sur-Rebenty | Gardie | Rennes le Château |
| Bellegarde du Razès | Ginoles | Renne les Bains |
| Belvèze du Razès | Gramazie | Rivel |
| Belvianes et Cavirac | Granès | Rodome |
| Belvis | Greffeil | Roquefeuil |
| Bessède de Sault | Hounoux | Roquefort de Sault |
| Bouisse | Joucou | Roquetaillade |
| Bouriège | La Bezole | Rouffiac d'Aude |
| Bourigeole | La Courtète | Roullens |
| Brenac | La Digne d'Amont | Routier |
| Brézilhac | La Digne d'Aval | Rouvenac |
| Brugairolles | La Fajolle | Saint Couat du Razès |
| Bugarach | La Serpent | Saint Ferriol |
| Cailhau | Ladern sur Lauquet | Saint Hilaire |
| Cailla | Lauraguel | Saint Jean de Paracol |
| Cambieure | Lavalette | Saint Julia de Bec |
| Campagna de Sault | Le Bousquet | Saint Just et le Bézu |
| Campagne sur Aude | Le Clat | Saint Louis et Parahou |
| Camurac | Leuc | Saint Martin de Villeregran |
| Carcassonne | Lignairolles | Saint Martin Lys |
| Cassaignes | Limoux | Saint Polycarpe |
| Castelreng | Loupia | Sainte Colombe sur Guette |
| Caunette sur Lauquet | Luc sur Aude | Salvezines |
| Cavanac | Magrie | Serres |
| Cazilhac | Malras | Sougraigne |
| Cépie | Malviès | Terroles |
| Clermont sur Lauquet | Marsa | Tourelles |
| Comus | Mas des Cours | Valmigère |
| Conilhac de la Montagne | Mazerolles du Razès | Véraza |
| Coudons | Mazuby | Verzeille |
| Couffoulens | Mérial | Villar Saint Anselme |
| Couiza | Missègre | Villardebelle |
| Counozouls | Montazels | Villarzel-du-Razès |
| Cournanel | Montclar | Villebazy |
| Coustaussa | Montgradail | Villefloure |
| Donazac | Monthaut | Villelongue d'Aude |
| Escouloubre | Nébias | |

| Secteur de l'Hers Mort | | |
|--|---|---|
| Baraigne Belflou Cumiès Fajac la Relenque Fonters du Razès Gourvieille La Louvière Lauragais Laurac Les Cassès | Marquein Mas Saintes Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur | Payra-sur-l'Hers Peyrefitte sur l'Hers Saint-Amans Saint Michel de Lanes Saint Paulet Sainte Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve la Comptal |

| Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixiège | | |
|--|--|---|
| Belcaire Belpech Belvis Bourigeole Cahuzac La Cassaigne Camurac Cazalrenoux Chalabre Comus Corbières Coudons Courtauly Escueillens et Saint Just de Belengard Espezel Fanjeaux Fenuillet du Razès Fonters du Razès | Gaja la Selve Generville Hounoux La Bezole La Courtète La Louvière Lafage Laurac Lignairolles Mayreville Mézerville Molandier Monthaut Montlaur Montjardin Nébias Niort de Sault Orsans Pécharic et le Py Pech Luna Peyrefitte du Razès Peyrefitte sur l'Hers | Plaigne Plavilla Pomy Puivert Ribouisse Rivel Roquefeuil Saint Amans Saint Benoit Sainte Camelle Saint Gaudéric Saint Julien de Briola Saint Semin Sainte Colombe sur l'Hers Saint Sernin Signalens Sonnac sur l'Hers Tréziars Val de Lambronne Villautou Villefort |

| Rivière de l'Hers Vif réalimenté en aval du barrage de Montbel |
|---|
| Belpech Molandier Tréziars |

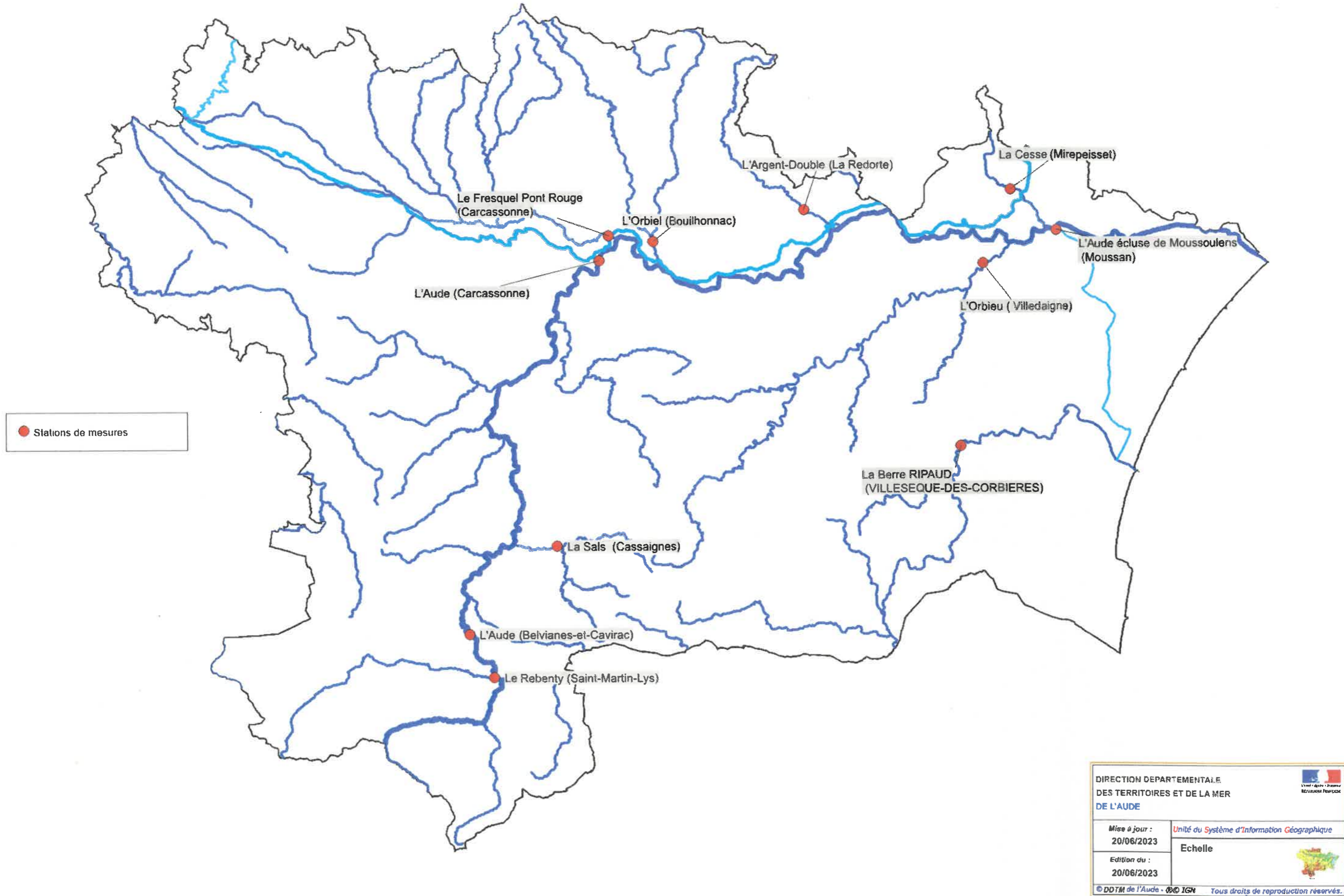
| Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif |
|--|
| Saint Colombe sur l'hers Rivel Chalabre Sonnac sur l'hers Treziars Belpech Molandier |

| Secteur Berre et Rieu | | |
|--|---|---|
| Albas Cascastel des Corbières Caves Durban des Corbières Embres et Castelmaure Feuilla Fitou Fontjoncouse Fraise des Corbières | La Palme Leucate Palairac Port La Nouvelle Portel des Corbières Quintillan Roquefort des Corbières Saint André de Roquelongue | Saint Jean de Barrou Sigean Talaïran Thézan des Corbières Treilles Villeneuve les Corbières Villeroûge Termenès Villesèque des Corbières |

| Secteur Aude aval (hors fleuve Aude) | | |
|--|--|--|
| Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize Minervois Coursan Cuxac d'Aude Fleury | Ginestas Gruissan Mirepeisset Montredon des Corbières Moussan Narbonne Névian Ouveïllan | Peyriac de Mer Portel des Corbières Saint André de Roquelongue Sallèles d'Aude Salles d'Aude Sigean Vinassan |

| Axe réalimenté de l'Aude Amont | | |
|---|--|---|
| Alet les Bains Artigues Aunat Axat Belvianes et Cavirac Bessède de Sault Campagne sur Aude Carcassonne Cavanac Cépie | Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espérasa Fontanès de Sault Le Clat Limoux Luc sur Aude Montazels | Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort de Sault Rouffiac d'Aude Saint Martin Lys Sainte Colombe sur Guette |

Annexe 6 - Localisation des stations de mesures de référence



Annexe 7 au projet d'Arrêté Préfectoral Cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

Niveaux de gravités

Niveau de Vigilance

Ce niveau sert de référence pour le déclenchement de premières mesures de communication, de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque dans les semaines ou le mois à venir et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les jours ou semaines à venir.

Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs) avec un risque avéré de pénurie à court ou moyen terme.

Niveau d'Alerte

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvement effectués dans le milieu pour les usages non prioritaires de l'eau.

Il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder si possible le passage à la situation d'alerte renforcée.

Niveau d'Alerte Renforcée

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation nécessite une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restrictions des usages si nécessaire, afin de n'a pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvement dans le milieu pour les usages non prioritaires de l'eau.

Niveau de crise

Il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique et du milieu. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Le préfet prend alors toute mesure qu'il juge appropriée au vu de la gravité de la situation.

L'atteinte du niveau de crise doit impérativement être évitée par toute mesures préalable.

Annexe 8 au projet d'Arrêté Préfectoral Cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

Observatoire National Des Étiages (ONDE)

Le réseau ONDE est un réseau d'observations visuelles des écoulements superficiels des cours d'eau, coordonné par l'Office Français de la Biodiversité, présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance des étiages à l'échelle du département et d'être un outil d'aide à la gestion de crise.

Au sein de ce réseau, 35 stations sont utilisées comme indicateurs complémentaires qualitatifs afin de caractériser l'état hydrologique d'une masse d'eau non réalimentée ou d'un bassin versant dans le cadre du plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude.

Les relevés sont effectués à une fréquence mensuelle de mai à septembre.

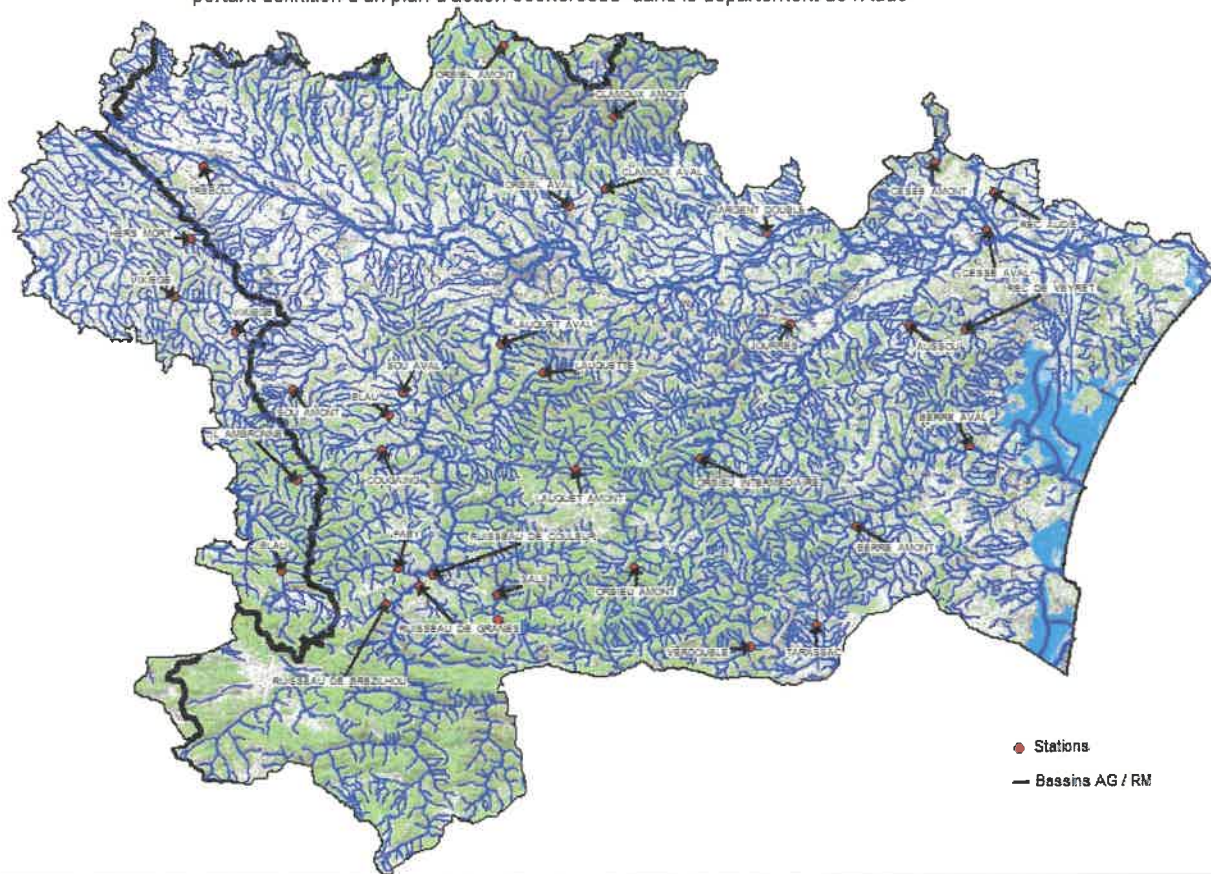
Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon **cinq modalités** :

- **écoulement visible acceptable (1a)** : correspond à une station présentant un écoulement continu, écoulement permanent et visible à l'oeil nu, et garantissant un bon fonctionnement biologique
- **écoulement visible faible (1f)** : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique (en lien avec les conditions de température, d'oxygénation, de perte d'habitat ou de perte de continuité écologique, prolifération végétale, etc.).
- **écoulement non visible (2)** : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.
- **assec (3)** : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.
- **observation impossible ou absence de données (4)**.

Lorsque le niveau d'alerte est franchi, les relevés peuvent être complétés par une observation supplémentaire ciblée sur les stations présentant un risque d'assec d'origine anthropique.

Cartographie des stations du réseau ONDE retenues dans le projet d'Arrêté Préfectoral Cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude.

Stations du réseau "Observatoire National Des Étiages" (ONDE)
retenues dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral Cadre n° DDTM-SAFEB-2024-0010
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude



Liste des stations du réseau ONDE retenues dans le projet d'Arrêté Préfectoral Cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude.

| Identifiant | Nom station DDTM | Nom de la station | Coordonnée X L93 | Coordonnée Y L93 |
|-------------|-----------------------|---|------------------|------------------|
| 1 | VERDOUBLE | Le Verdoube à Padern | 670 590 | 6 196 442 |
| 2 | CLAMOUX AMONT | La Clamoux à Cabrespine | 656 279 | 6 251 684 |
| 3 | TREBOUL | Le Tréboul à Castelnaudary | 613 711 | 6 246 121 |
| 4 | HERS MORT | L'Hers Mort à Fonters-du-Razès | 612 321 | 6 238 649 |
| 5 | VIXIEGE AMONT | La Vixiège à Orsans | 617 081 | 6 229 056 |
| 6 | VIXIEGE AVAL | La Vixiège à Gaja-la-Selve | 610 770 | 6 232 718 |
| 7 | L AMBRONNE | L'Ambronne à St-Benoît | 623 537 | 6 213 651 |
| 8 | COUGAING | Le Cougaing à la Digne-d'Amont | 631 380 | 6 216 081 |
| 9 | BLAU | Le Blau à Puivert | 621 924 | 6 204 319 |
| 10 | JOURRES | La Jourre à Fontcouverte | 674 639 | 6 229 804 |
| 11 | TARASSAC | Le Tarassac à Tuchan | 677 473 | 6 198 631 |
| 12 | BERRE AVAL | La Berre à Portel-des-Corbières | 693 234 | 6 217 168 |
| 13 | CESSE AMONT | La Cesse à Bize-Minervois | 689 646 | 6 246 469 |
| 14 | CESSE AVAL | La Cesse à Salières-d'Aude | 695 030 | 6 239 407 |
| 15 | BERRE AMONT | La Berre à Villeneuve-les-Corbières | 681 564 | 6 208 901 |
| 16 | REC AUDIE | Le rec Audié à Ouveillan | 695 709 | 6 243 346 |
| 17 | REC DE VEYRET | Le Ruisseau du Veyret à Narbonne | 692 759 | 6 229 240 |
| 18 | ORBIEU AMONT | L'Orbieu à Auriac | 658 463 | 6 204 638 |
| 19 | ORBIEU INTERMEDIAIRE | L'Orbieu Saint-Martin-des-Puits | 665 267 | 6 215 887 |
| 20 | AUSSOU | L'Aussou à Bizanet | 686 875 | 6 229 619 |
| 21 | ARGENT DOUBLE | L'Argent-Double à La Redorte | 672 216 | 6 239 294 |
| 22 | CLAMOUX AVAL | La Clamoux à Villegly | 655 343 | 6 243 786 |
| 23 | ORBIEL AVAL | L'Orbiel à Congues-sur-Orbiel | 651 591 | 6 242 003 |
| 24 | ORBIEL AMONT | L'Orbiel aux Martyrs | 644 621 | 6 258 564 |
| 25 | SOU AMONT | Le Sou à Bellegarde-du-Razès | 623 012 | 6 223 022 |
| 26 | SOU AVAL | Le Sou à Saint-Martin-de-Villereglan | 634 386 | 6 222 713 |
| 27 | BLAU | Le Blau à Gaja-et-Villedieu | 633 048 | 6 220 451 |
| 28 | LAUQUET AMONT | Le Lauquet à Caunette-sur-Lauquet | 652 362 | 6 214 763 |
| 29 | LAUQUET AVAL | Le Lauquet à Leuc | 644 590 | 6 227 810 |
| 30 | LAUQUETTE | La Lauquette à Villefloure | 648 973 | 6 224 749 |
| 31 | SALS | La Sals à Rennes-les-Bains | 644 317 | 6 201 867 |
| 32 | FABY | Le Ruisseau de Faby à Val-de-Faby | 633 951 | 6 204 653 |
| 33 | RUISSEAU DE GRANES | Le Ruisseau de Granès à Campagne-sur-Aude | 636 142 | 6 202 720 |
| 34 | RUISSEAU DE COULEUR | Le Ruisseau de Couleurs à Espéraga | 637 587 | 6 203 976 |
| 35 | RUISSEAU DE BREZILHOU | Le Ruisseau de Brézilhau à Val-du-Faby | 632 714 | 6 200 908 |

Annexe 9 de l'Arrêté Préfectoral Cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

Mesures de restriction prévues à l'article 9

| | | | | |
|---------|--------|--|---|--|
| Usagers | Usages | Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction | | Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage |
| | | Milieux naturels concernés : - masses d'eau superficielles - nappes d'accompagnement - aquifères Ces ressources sont identifiées et cartographiées aux annexes 4 et 5 de l'arrêté | Réseau d'alimentation en eau potable | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|--------|------------------|-------|
| P | E | C | A | ALERTE | ALERTE RENFORCEE | CRISE |
|---|---|---|---|--------|------------------|-------|

1 - Irrigation agricole et arrosage

| P | E | C | A | Usages | Origine 1 | Origine 2 | ALERTE | ALERTE RENFORCEE | CRISE |
|---|---|---|---|--|-----------|-----------|---|--|---|
| | | | X | Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). | oui | oui | A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte. | A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée. | Interdiction des prélèvements, sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction. |
| X | X | X | X | Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles | oui | oui | Sans objet | Sans objet | Interdiction de prélever de 8h à 20h |
| | | | X | Plantiers agricoles de moins de 3ans | oui | oui | A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte. | A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée. | Interdiction de prélever de 8h à 20h |
| X | X | X | | Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non-agricoles) | oui | oui | sans objet | sans objet | Interdiction de prélever de 8h à 20h |
| X | X | X | | Arrosage des espaces vert (pelouse, massif fleuri, jardin d'agrément, espace vert, jardinière, plantes en pots). | oui | oui | Interdiction d'arrosage des espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert. | | |
| X | X | X | | Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans | oui | oui | Interdiction de 11h00 à 18h00 | Interdiction de 8h00 à 20h00 | Interdiction d'arroser de 8h à 20h |
| X | X | X | X | Remplissage citerne, réserve, cuve à eau | oui | oui | Interdiction de 11h00 à 18h00 | Interdiction de 8h00 à 20h00 | Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction (cas de l'abreuvement des troupeaux). |

2 - Lavage et nettoyage

| P | E | C | A | Usages | Origine 1 | Origine 2 | ALERTE | ALERTE RENFORCEE | CRISE |
|---|---|---|---|---|-----------|-----------|---|------------------|-------|
| X | X | X | X | Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels | oui | oui | Le lavage des voitures et engins nautiques est interdit en dehors des installations professionnelles de lavage pouvant justifier d'un système de recyclage de l'eau à hauteur de 70 % sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. Obligation d'affichage des mesures de restriction et des niveaux de gravités par les gestionnaires des stations de lavage. | | |
| X | | | | Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers | oui | oui | Interdiction totale | | |
| X | X | X | X | Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées | oui | oui | Interdiction totale sauf impératifs sanitaires, sécuritaires. | | |

3 - Loisirs

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|--|---|-----|------------|--|--|--|
| X | | | | Remplissage des piscines unifamiliales ainsi que celles relevant des classifications C et D définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique - annexe 1. | oui | oui | Interdiction Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et la remise à niveau, autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. | | La remise à niveau est autorisée entre 20h00 et 8h00. |
| X | X | X | | Remplissage de piscines relevant des classifications A et B définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique - annexe 1. | oui | oui | Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé. | | |
| X | X | X | | Vidange des piscines | oui | sans objet | Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS. | | |
| X | X | X | | Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert | oui | oui | Interdiction totale | | |
| X | X | X | | Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue | oui | oui | Interdiction totale | | |
| X | X | X | | Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpaillage | oui | sans objet | sans objet | sans objet | Les activités de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning, ruisseling..) sont interdits dans les réservoirs biologiques inscrits au au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022. |
| X | X | | | Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques. | oui | sans objet | Interdiction totale | | |
| X | | | | Activités cynégétiques | oui | sans objet | Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 30 % | Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%. | Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits. |
| X | X | X | | Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés) | oui | oui | Interdiction de 8h00 à 20h00 | L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception de 2 (deux) nuits par semaine, dans la limite de 4 heures par nuit, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux terrains d'entraînement ou de compétition de niveau « Elite ». Sur ces terrains, l'arrosage est autorisé dans la limite de 300 m³ par semaine et par terrain, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée. | |
| | X | X | | Arrosage des golfs | oui | oui | Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. | Interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. | Interdiction totale. |
| | X | X | | Tous ouvrages liés à la navigation fluviale | oui | sans objet | Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude | | |
| X | X | X | | Plans d'eau d'agrément et canaux d'agrément | oui | oui | Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures. | Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures. | Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit. |

4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|-----|------------|---|--|---|
| | x | x | x | Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | oui | oui | Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en vigueur ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant. | | |
| x | x | x | | Installations de production d'électricité d'origine hydraulique | oui | sans objet | L'exploitant informe le service police de l'eau du département et la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. | | |
| | x | x | | Activités industrielles et commerciales | oui | oui | Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. | | |
| x | x | x | | L'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues) | oui | sans objet | Interdiction totale à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passe à poissons), - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures, - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit | | |
| x | x | x | x | Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet, et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique. | oui | oui | Interdiction totale Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient. | | |
| | | | x | Canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères et non destinés à la navigation fluviale ou à l'agrément. | oui | sans objet | A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte. | A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée. | Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction. |

5 – Rejets dans le milieu naturel et autres cas

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|--|-----|------------|--|--|---------------------|
| x | x | x | x | Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique | oui | sans objet | Interdiction totale sauf autorisation administrative | | |
| x | x | x | x | Travaux en cours d'eau | oui | sans objet | Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants : - situation d'assecs ; - raisons de sécurité publique ; - cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau. | | |
| x | x | x | x | Réalisation de seuils provisoires | oui | sans objet | Interdiction totale sauf autorisation administrative | | |
| x | x | x | | Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels | oui | sans objet | Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude | | Interdiction totale |
| x | x | x | | Station d'épuration | oui | sans objet | Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curage, etc.). Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être reportée jusqu'au retour d'un débit plus élevé. | Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge de la police de l'eau. | |

RÈGLEMENT D'ARROSAGE

1- Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative de collectifs sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

2- Les règlements d'arrosage devront préciser les modalités techniques de mise en œuvre et de contrôle des réductions volumétriques imposées par arrêté (30% en situation d'alerte et 50% en situation d'alerte renforcée).

3- Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvement moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans et H_M correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
 - La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0 , Q_0 , V_0).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r , Q_r , V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement,...).

La validation du règlement d'arrosage reposera sur le respect des points précédents.

4- Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.